

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 72-302 du 15 novembre 1972

chargeant les commandants de compagnie
de Gendarmerie de la sécurité de leur
département respectif .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°61-7 du 20 février 1961 sur la Sécurité Publique et la
Loi n°61-32 du 4 août 1961 qui l'a modifiée;
VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à
l'Organisation générale de l'Administration Publique;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°304/PC-DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et
les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les
modalités d'organisation des services directement placés sous leur
autorité et le décret n°72-295 du 15 novembre 1972 qui l'a modifié;
VU les nécessités de l'Ordre Public ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

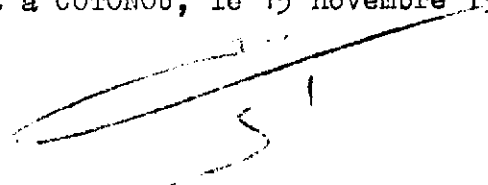
Article 1er.-Les Commandants de Compagnie de Gendarmerie sont, jusqu'à nouvel ordre,
chargés de la sécurité de leur département respectif .

Article 2°.- A ce titre, ils relèvent directement de l'Autorité du Ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité pour emploi.

Article 3.-Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution
du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui a
effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué
partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

AMPLIATIONS:

PR 6 - SGG 4 - CS 6 - MIS/DAI 6 - JORD 1 -
Ministères 11 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.4 -
Préfectures 6 - Intéressés 6 - Gend.Nat.10
cies de Gendarmeries 6.


Capitaine Michel AIKPE